

GESTION DES CONGES ANNUELS ET RTT AU MINARM PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT

L'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020, imposée sans concertation et désapprouvée par la Fédération CFTC des fonctionnaires et agents de l'Etat, comporte différentes dispositions destinées à organiser, pendant la période de confinement national, la gestion des jours de réduction du temps de travail (RTT) et de congés annuels (CA) des agents placés en autorisation d'absence (ASA) ou en télétravail. Avec la note du 27 avril 2020, le MINARM en précise les modalités d'application, exprimant en préalable qu'elle ne couvre pas les personnels civils en poste dans les hôpitaux d'instruction des armées (HIA).

Dans le cadre de la crise sanitaire, la position d'activité d'un agent se décline en trois cas de figure :

- **Présentiel** dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA). Les agents travaillant par « bordées » dans le cadre du PCA font partie intégrante de l'organisation du travail et doivent être considérés comme en situation de travail sur leur poste pendant toute la durée de déploiement des « bordées ». Ainsi, lorsqu'un agent est sur son poste de travail dans le cadre d'une « bordée » de deux semaines dans un mois, le mois est considéré comme entièrement travaillé sans recours aux ASA.
- **Télétravail** soit avec les équipements requis (SMOBI et clé CRYPTOSMART) soit avec les outils informatiques de l'agent (diverses modalités de mise en œuvre : contacts avec le supérieur hiérarchique, travail sur dossiers, production de documents, formation en e-learning...).
- **Autorisation spéciale d'absence (ASA)** si le télétravail est impossible. Cette position concerne les agents stagiaires et titulaires, les ouvriers de l'Etat ainsi que les contractuels.

L'agent placé en ASA parce que son activité ne permet pas le télétravail reste à la disposition de son employeur et peut être rappelé à tout moment pour prendre le relais des agents maintenus au service dans le cadre de l'activation des plans de continuité d'activité (PCA). Ce rappel ne concerne pas les agents placés en ASA pour d'autres motifs (personnes vulnérables, personnes contraintes d'assumer la garde d'un enfant de moins de 16 ans pendant la période de fermeture des crèches et établissements scolaires).

Les positions d'ASA ou de télétravail sont exclusives l'une de l'autre. Dès qu'un agent est conduit à travailler chez lui à la demande de son chef de service (y compris s'il s'agit d'une personne vulnérable ou en garde d'enfants), il ne peut être qu'en télétravail.

Ces différentes positions peuvent être alternées.

Il convient, avant d'appliquer les directives concernant les CA et les RTT qui sont déclinées dans le tableau de synthèse ci-dessous, de dresser pour chaque agent un état des lieux très précis :

- **Des congés déjà pris ;**
- **De la position administrative et ses éventuelles évolutions.**

Chaque agent doit avoir connaissance de sa position administrative telle que prise en compte par son administration, qu'il soit en ASA, en télétravail ou présent dans le service. C'est une obligation réglementaire qui s'impose à l'administration. Les chefs d'organismes, après avoir reçu les lignes directrices des autorités centrales d'emploi, devront établir un dialogue social de proximité, avec une attention portée à chaque situation administrative des agents. La CFTC Défense se tient à votre disposition si des difficultés particulières d'application de ces mesures venaient à se poser à votre situation dans les prochaines semaines.

MODALITÉ DE GESTION PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE DU 16 MARS 2020			PRECISIONS DU MINARM
Position de l'agent	Du 16 mars au 16 avril	A compter du 17 avril 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales	
ASA	<p>L'agent est tenu de prendre 5 jours de congés RTT.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de jours imposés est proratisé pour les agents à temps partiel. - Pour les agents qui ne disposent pas de 5 jours de RTT pour cette période, ils puisent dans leurs jours de congés annuels (CA) disponibles (sans que cela puisse dépasser un plafond de 6 jours de CA maximum pour les 2 périodes) <p>Ex : Un agent n'a plus que 3 jours de RTT à sa main au début du confinement. Ces 3 jours seront complétés par 2 jours de CA au titre de la 1ère période.</p> <p>Pour la seconde période l'agent doit seulement poser 4 jours de C.A afin de respecter la limite prévue de 6 jours de CA au titre des deux périodes.</p>	<p>L'agent est tenu de prendre 5 RTT ou CA.</p> <p>Le chef de service est tenu de préciser aux agents concernés les dates des jours RTT ou de CA à prendre après le 17 avril en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.</p> <p>Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de congés est proratisé.</p>	<p>Les CA ou RTT pris volontairement par un agent pendant la période de confinement, qu'il soit en ASA ou en télétravail, sont déduits du nombre de jours de RTT ou de CA devant être pris tel que prévu dans l'ordonnance du 15 avril 2020.</p> <p>L'agent qui dispose d'un compte épargne-temps (CET) peut décider de mobiliser les jours épargnés sur son CET afin de répondre aux obligations précitées en jours imposés.</p> <p>Les jours de congés annuels imposés au titre de l'ordonnance ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels (jours dits hors période).</p> <p>La période passée en ASA ne réduit pas les droits aux jours de RTT, comme le prévoit l'accord-cadre du 11 juillet 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail au ministère de la défense.</p> <p>A compter du 17 avril, imposer des jours de CA ou de RTT aux agents en ASA ou en télétravail doit s'apprécier en fonction des besoins à venir du service dans le cadre de la planification annuelle des congés et au regard de la montée en charge progressive du plan de reprise qui va s'étaler sur plusieurs mois. Ces besoins sont définis par le chef de service et croisés avec la volonté des agents de bénéficier eux-mêmes de congés sur une période</p>

Télétravail	L'agent en télétravail ne se voit retirer aucun jour	Le chef de service peut imposer la prise de 5 jours de congés (soit des RTT ou des CA) afin de tenir compte des nécessités de service. Le chef de service précise les dates de jours RTT ou de CA à prendre en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.	relativement longue. De ce fait, l'exigence fixée par l'ordonnance est satisfaite du moment où l'agent pose ses congés avec l'accord du chef de service.
Situation mixte successives (ASA/Télétravail ou présentiel)	Pour les personnels qui ont été alternativement en ASA, en télétravail ou en activité normale sur site, le nombre de jours de RTT et de jours de CA imposés sera proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA, en télétravail (ou en activité normale) au cours des deux périodes		
Congé maladie	Le chef de service peut réduire le nombre de jours de RTT ou de CA imposés à l'agent pour tenir compte de l'arrêt maladie qui est intervenu sur tout ou partie de la période de confinement.		Il est recommandé au chef de service ou d'organisme de réduire systématiquement le nombre de jours de RTT ou de CA imposables à l'agent pour tenir compte de l'éventuel arrêt maladie survenu sur tout ou partie de la période de confinement.
Présentiel et « bordée » dans le cadre des PCA			Aucun jour de RTT ou de CA imposé.



La CFTC se tient à votre disposition.

**N'hésitez pas à vous rapprocher de votre délégué CFTC de proximité
ou à nous joindre par mél cftcdefense@gmail.com**